

# COMMISSION NATIONALE D'INDEMNISATION DES DÉGÂTS DE GIBIER

## Fiche conseil relative aux déclarations abusives ou semi-abusives

Dossiers ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014

### Bases légales et réglementaires

#### Article L426-3 du Code de l'Environnement (4<sup>ème</sup> alinéa)

Dans le cas où les quantités déclarées détruites par l'exploitant sont excessives par rapport à la réalité des dommages, tout ou partie des frais d'estimation sont à la charge financière du réclamant.

#### Article R426-11 du Code de l'Environnement (5<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> alinéas)

En application du quatrième alinéa de l'article L. 426-3, les frais d'estimation sont intégralement à la charge du réclamant lorsque les quantités déclarées détruites sont plus de 10 fois supérieures aux dommages réels et pour moitié lorsque cette surévaluation atteint 5 à 10 fois.

Dans le cas où le réclamant est redevable auprès de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs de tout ou partie des frais d'estimation des dommages, celle-ci lui adresse la facture correspondante. A défaut de son paiement dans un délai de soixante jours après sa date d'émission, la fédération départementale ou interdépartementale peut en imputer le montant sur l'indemnisation due.

#### Article R426-14 (4<sup>ème</sup> alinéa)

En cas de réduction de l'indemnisation au-delà de l'abattement de 2 % défini au deuxième alinéa de l'article L. 426-3, tel que mentionné au cinquième alinéa de l'article R. 426-11, ou de déduction des frais d'expertise dans les cas prévus à l'article L. 426-3, l'accord préalable du réclamant est sollicité par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Le réclamant dispose d'un délai de trente jours pour faire connaître sa décision. A défaut de réponse de sa part dans ce délai, il est réputé accepter la proposition et la fédération procède alors au paiement de l'indemnité proposée. En cas de refus, le dossier est transmis par la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles.

### Principes de base

Dans le cas où les seuils prévus au premier alinéa de l'article R. 426-11 ne sont pas atteints avant abattement légal, réduction supplémentaire et déduction des frais, le réclamant ne perçoit aucune indemnisation, et les frais d'estimation des dommages lui sont intégralement facturés (premier alinéa de l'article L. 426-3).

Dans les autres cas, en application du quatrième alinéa de l'article L. 426-3 et des cinquième et sixième alinéas de l'article R. 426-11 du Code de l'Environnement, et se basant sur les quantités déclarées détruites dans la déclaration de dégâts déposée par l'exploitant et de la perte établie lors de l'estimation définitive des dommages réalisée par l'estimateur départemental et le cas échéant l'expert national, la fédération départementale ou interdépartementale établit une facture :

- d'un montant égal à la totalité des frais d'estimation des dommages si les quantités déclarées détruites sont dix fois supérieures aux dommages réels ;
- d'un montant égal à la moitié des frais d'estimation des dommages si les quantités déclarées détruites sont de cinq à dix fois supérieures aux dommages réels.

Pour établir l'éventuelle surévaluation par le réclamant de ses dégâts, il faut prendre en compte les quantités détruites exprimées en quintaux. Les surfaces déclarées détruites par le réclamant ne peuvent être retenues pour établir la surévaluation. Ainsi, aucune surévaluation ne peut être caractérisée pour les dossiers comportant exclusivement des travaux de remise en état ou de ressemis sans perte de récolte. De même, l'estimation du préjudice en euros par le réclamant ne peut pas être retenue pour établir la surévaluation.

### **Procédure**

Si l'exploitant a validé les conclusions de l'estimation définitive des dégâts, la fédération départementale ou interdépartementale adresse au réclamant par courrier recommandé avec demande d'avis de réception la facture accompagnée d'une notice précisant les conditions de mise en œuvre des dispositions prévues aux articles L. 426-3 et R. 426-11.

Si l'exploitant règle dans un délai de 2 mois la facture, son dossier est indemnisé dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article R. 426-14.

En l'absence de règlement dans le délai prévu et sans contestation de la part de l'exploitant, le président de la fédération départementale ou interdépartementale établit une proposition d'indemnisation prenant en compte en réduction la part des frais d'estimation des dommages due par l'exploitant. L'accord préalable de ce dernier est sollicité par courrier recommandé avec demande d'avis de réception dans les conditions prévues au quatrième alinéa de l'article R. 426-14.

Si les frais d'estimation des dommages sont supérieurs à l'indemnisation proposée, abattement légal et réduction supplémentaire compris, le solde peut être reporté sur les indemnisations des dossiers de la même année culturale.

Si à sa réception l'exploitant conteste la facture, la fédération départementale ou interdépartementale adresse le dossier à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles dans les conditions du premier alinéa de l'article R. 426-14.

Dans le cas où l'exploitant n'a pas validé les conclusions de l'estimation définitive des dégâts, son dossier est adressé par la fédération départementale ou interdépartementale à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles dans les conditions du premier alinéa de l'article R. 426-14.

En aucun cas l'imputation de la totalité des frais d'estimation des dommages ne peut être retenue comme motif de non-indemnisation.